



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/028

Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys

Rapporteur : Marie-José BEAULANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5212-1 et suivants ;

VU la délibération n°2026/027 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant renoncement au vote à bulletin secret pour les désignations des membres du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs et associations ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys, et notamment son article 5 ;

CONSIDÉRANT que chaque commune associée est représentée au sein du Comité Syndical par trois (3) délégués titulaires et deux (2) suppléants désignés par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 7ème alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les nominations prennent donc effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en ait donné lecture ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret ;

Après appel à candidatures,

Le Conseil Municipal,

✎ **ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE** trois (3) représentants titulaires et deux (2) suppléants au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys :

Titulaires	Suppléants
SOURIA Farid GRIMONPONT Régis CHARBONNIER Martine	ABED Kadra BEN CHAABANE Naïma

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 10/04/2026
Publiée le : 10/04/2026
Exécutoire le :

La Maire,

Marie-José BEAULANDE

La Maire,

Marie-José BEAULANDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne (Hôtel de Ville - 1, rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a préalablement été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.